ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres régionales des comptes

Question écrite n° 19367

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître quel a été, depuis 1995, le pourcentage des saisines des chambres régionales des comptes, motivées par l'absence d'inscription aux budgets locaux de crédits destinés à couvrir des dépenses obligatoires.

Texte de la réponse

L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la chambre régionale des comptes (CRC) peut être saisie par le préfet, par le comptable public ou par toute personne y ayant intérêt, afin de constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Le défaut d'inscription d'une dépense obligatoire constitue le premier motif de saisine des CRC. Le nombre de saisines pour non-inscription d'une dépense obligatoire s'élève, en effet, à deux cent quarante-huit sur un total de saisines de six cent quarante-six au cours de l'année 1998, soit une proportion de 38,4 %. Ce pourcentage est relativement stable depuis quelques années : il était de 38 % en 1995, de 37 % en 1996 et de 33,4 % en 1997.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19367
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5167
Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3127